



Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux décrypter votre bulletin de salaire.

Dans chaque **corps** (grade), chaque échelon correspond à un **indice**.

Cet indice multiplié par la valeur brute du point d'indice donne **le traitement brut**.

Valeur du point d'indice = 4,63 € (depuis le 01/07/2010)

Par exemple, lorsque vous êtes recrutés comme professeur des écoles stagiaire (corps), vous débutez à l'échelon 3 qui correspond à l'indice 432.

$432 \times 4,63 = 2000,28 \text{ €}$ est votre **traitement brut**

Le Net à payer est le traitement brut moins les retenues.

Dans le **revenu imposable**, apparaît le montant à déclarer aux impôts.

Dans la colonne «A PAYER», on trouve :

- le **traitement brut**
- parfois aussi des **indemnités** (ZEP, ECLAIR, Direction, ISSR, de résidence) indiquées «*ind. Suj spéciales rappel années antérieures ou rappel année courante*»

Le supplément familial de traitement :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut
- Au-delà de 3 enfants : ajouter 4,57 € + 6 % par enfant supplémentaire

Dans la colonne «POUR INFORMATION»,

apparaissent les cotisations employeurs : maladie, accidents du travail, logement, ...

CODE	ÉLÉMENTS	ÉCHELON	INDICE	TAUX	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	03	0410		
101050	RETENUE PC				
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE				
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE				
401501	C.R.D.S.				
403201	COT PAT FNAL PLAFONNEE				
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE				
403801	CONT SOLIDARITE AUTOMIE				
404001	COT PAT MALADIE AUTOMIE				
411050	CONTRIB PATRON DEPLAFON				
411058	CONTRIB PATRON DEPLAFON				
414000	CHARGE ETAT ATTI				
414200	CHARGE ETAT MALADIE				
55500	COT PAT ACC. TRAVAIL				
555010	COT PAT VST TRANSPORT				
	CONTRIBUTION SOLIDARITE				

BASE SS DE L'ANNEE	BASE SS DU MOIS	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	TOTAUX DU MOIS	NET À PAYER	TOTAL CHARGES PATRONALES
€ 1 637,99	€ 1 637,99	€ 3469,54	€ 1898,42	€ 1584,60	€ 313,82

Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 9,14 % du traitement brut depuis le 01/01/14.
- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités
- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non
- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut
- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1% de (traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial moins pension moins RAFP)

Les autres retenues :

Pour les jours de grève ou les congés sans solde, on trouvera noté «Absence non-rémunérée» ou «précompte service non-fait» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

En cas d'absence (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante» ou «trop-perçu».

A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

Zone 1 : + 3% du traitement brut

Zone 2 : + 1%

Zone 3 : rien

Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.

Le jour de carence : « Précompte jour de carence » (1/30ème du traitement brut) : le premier jour d'arrêt de travail pour cause de maladie n'était pas payé depuis 2012.

Le SNUipp-FSU a obtenu le retrait de cette mesure au 01/01/2014.

La MGEN gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. « Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s) » apparaît alors sur le bulletin de salaire.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit, **n'hésitez pas à contacter votre section départementale SNUipp-FSU :**

SNUipp-FSU77
12 bd de l'Almont - BP85
77001 Melun Cedex

snu77@snuipp.fr
01 64 09 54 00



SNUipp-FSU